

Citation de la
10^e section de
l'acte du B. C.
35 Geo. 3 c. 5,
et amendement
d'icelle quant
au passe-port et
à la décharge
de quaran-
taine.

pour le gouvernement du Canada ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que pour et nonobstant aucune chose contenue dans la dixième section, ou dans aucune autre partie de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne du Roi George Trois, intitulé : Acte pour obliger les bâtiments et vaisseaux venant des places infectées de la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette province, le passe-port et décharge de la quarantaine pour les vaisseaux à l'égard desquels les réquisitions du dit acte auront été remplies, pourront être accordés et signés par telle personne ou officier qui sera autorisé à cette fin et désigné, nommément ou par son nom d'office, dans tout instrument sous le seing et sceau du gouverneur de cette province, ou dans tout ordre en conseil qui pourra être fait en vertu de l'autorité du dit acte, et d'après telle preuve, devant telle personne ou officier que pourra requérir tel instrument ou ordre ; et tel passe-port et décharge ainsi accordés et signés seront aussi valides et effectifs que s'ils avaient été accordés sous le seing et sceau du gouverneur, tel que mentionné dans le dit acte ; et si la preuve requise par tel instrument ou ordre est une preuve sous serment ou affirmation solennelle, la personne ou l'officier devant qui elle devra être faite aura plein pouvoir d'administrer tel serment ou affirmation solennelle, et tout faux exposé volontaire en icelle sera un parjure.

C A P. VIII.

Acte pour établir des dispositions pour la conservation de la santé publique, dans des cas d'urgente nécessité.

[25 Avril, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir des dispositions spéciales pour protéger la santé publique, lorsque des maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses se déclareront en cette province, et d'autoriser le gouverneur de cette province, en conseil, d'émaner, en tout temps, des ordres, et d'adopter des mesures à cet effet ; et attendu qu'il est à propos de laisser le choix des agents locaux chargés de l'exécution de ces mesures aux municipalités des différentes localités qui pourront de temps à autre s'y trouver intéressées : qu'il soit en conséquence statué par le Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les fois que cette province, ou quelque partie d'icelle, ou quelque lieu en icelle, paraîtra menacé d'une maladie formidable, épidémique, endémique ou contagieuse, le gouverneur de cette province pourra, au moyen d'une proclamation qu'il publiera de temps à autre, de l'avis et consentement du conseil exécutif de cette province, déclarer que cet acte est en force en cette province, ou en telle partie d'icelle, ou en tel lieu en icelle qui pourra être mentionné dans telle proclamation ; et le dit acte sera et deviendra en force en conséquence ; et son excellence pourra de la même manière, de temps à autre, à l'égard de tous, ou d'aucuns des endroits ou lieux auxquels telle proclamation s'étendra, révoquer ou renouveler toute telle proclamation ; et toute telle proclamation, sujette néanmoins à être révoquée ou renouvelée comme susdit, sera en force pendant six mois de calendrier, ou pour telle époque plus rapprochée qui sera désignée dans telle proclamation.

Cet acte sera
mis tempo-
rairement en
opération dans
un cas d'é-
pidémie.